

4. Dans le cas où une Partie a formulé une réserve à l'article G-02 (Investissement – Traitement national), G-03 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée), H-02 (Commerce transfrontières des services – Traitement national) ou H-03 (Commerce transfrontières des services – Traitement de la nation la plus favorisée) dans sa liste aux annexes I, II ou III, la réserve constitue aussi une réserve à l'égard de l'article H *bis*-02 ou H *bis*-03, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité prévus dans la réserve soit visés par le présent chapitre.

5. L'annexe H *bis*-09 énonce certains engagements spécifiques pris par chacune des Parties.

Article H *bis*-10 : Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre ou du chapitre G (Investissement), du chapitre H (Commerce transfrontières des services), du chapitre I (Télécommunications), du chapitre J (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ou du chapitre K (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) du présent accord n'est interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, y compris la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à l'égard desquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières ont des obligations fiduciaires, et la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier¹. Dans le cas où ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent chapitre ou du chapitre G (Investissement), du chapitre H (Commerce transfrontières des services), du chapitre I (Télécommunications), du chapitre J (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ou du chapitre K (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) du présent accord, elles ne servent pas à soustraire la Partie à ses obligations prévues aux dispositions visées².

¹ Les Parties comprennent que l'expression « raisons prudentielles » comprend le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontaliers.

² Les Parties comprennent qu'une Partie peut prendre des mesures pour des raisons prudentielles par le truchement d'organismes de réglementation ou d'autorités administratives, en plus des entités qui ont des responsabilités de nature réglementaire au regard des institutions financières, comme les ministères responsables du travail.